

Elections professionnelles

ELECTIONS / MODE D'EMPLOI

Comité technique paritaire (CTP)

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (J.O. du 26 novembre 2003)
(sous réserve de modification)

Nombre de représentants

• **De 50 à 350 agents :**

de 3 à 5 représentants

• **De 350 à 1 000 :**

de 4 à 6 représentants

• **De 1 000 à 2 000 :**

de 5 à 8 représentants

• **+ de 2 000 :**

de 7 à 15 représentants

Ne peut se modifier qu'à l'expiration du mandat.

Fait l'objet d'un arrêté municipal.

Suppléants en nombre égal.

Mandat des représentants du personnel

Il expire 1 semaine après la date des élections au CTP.

Il est renouvelable.

Il y est mis fin en cas de démission, congés longue maladie, longue durée, disponibilité, départ de la collectivité, rétrogradation, exclusion 6 mois à 2 ans.

En cas de vacance de mandat

- On prend l'élu suivant dans la liste ;

- Si fin de liste, on procède à un tirage au sort.

Mandat des représentants des élus politiques

Il expire en même temps que leur mandat à la date du renouvellement des élections municipales.

Sur désignation du maire pour les collectivités ou établissements de plus de 50 agents, sur désignation du président du centre de gestion pour les collectivités ou établissements

de moins de 50 agents. Ils peuvent être renouvelés à tout moment sur délibération.

Scrutin

Il doit avoir lieu dans les 8 mois qui suivent les élections municipales.

→ **1^{er} tour : 06/11/2008**

Listes présentées par les organisations syndicales représentatives (*voir pages 13 et suivantes*).

→ **2^{ème} tour : 11/12/2008**

Toutes les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent déposer des listes.

Le 2^{ème} tour a lieu :

- Si aucune liste n'est présentée par les organisations syndicales représentatives ;

- Ou si les votants sont inférieurs à la moitié des inscrits.

Electeurs

Agents titulaires, non titulaires, à temps plein, à temps incomplet, en détachement (*sur la collectivité d'accueil*), en disponibilité (*sur la collectivité d'origine*).

Les agents, à temps complet ou non complet de droit privé, occupant un emploi depuis au moins 3 mois.

Listes électorales

→ Elles sont établies par la collectivité, c'est la même pour les 2 tours. Elles doivent être publiées et affichées 30 jours au moins avant la date du scrutin dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, un extrait de la liste

établie par le centre de gestion doit être affiché.

Réclamations : Elles se font à partir de la date de l'affichage et 15 jours avant le scrutin du 1^{er} tour, l'autorité territoriale doit statuer sans délai.

Eligibilité

Sont éligibles ceux qui sont inscrits sur les listes électorales et en fonction depuis au moins 6 mois avant le scrutin.

On ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Chaque organisation ne peut présenter qu'une seule liste.

Composition des listes de candidats

Elles doivent comprendre un nombre pair égal au moins aux 2/3 du nombre prévu dans la délibération (*titulaires + suppléants*) et au plus le double du nombre prévu dans la délibération (*titulaires + suppléants*).

Dépôt des listes

→ 6 semaines avant le 1^{er} tour ;

→ 4 semaines avant le 2^{ème} tour.

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidature et du nom du délégué qui représente la liste.

Celui-ci recevra un récépissé en contrepartie et sera habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales.

(suite page 9)

En cas d'irrecevabilité

La décision de l'autorité territoriale doit être motivée et remise au délégué au plus tard le lendemain de la date limite du dépôt des listes. La liste ne peut être modifiée au-delà de la date de dépôt.

Candidat inéligible

Si un candidat est reconnu inéligible dans les 3 jours francs qui suivent la date de dépôt, l'autorité informe le délégué de liste sans délai qui a 3 jours pour rectifier la liste. Si aucune modification n'est intervenue, les candidats inéligibles sont rayés, la liste reste valable si elle comporte au moins 2/3 du nombre de candidats requis. Si l'inéligibilité intervient après la date de dépôt des listes, le candidat peut être remplacé avant les dix jours qui précèdent le scrutin.

Affichage des listes

→ 2 jours après la date de dépôt.

Les rectifications sont apportées au fur et à mesure. Aucune candidature ne peut se retirer après la date de dépôt des listes.

Si plusieurs listes se réclament d'une même organisation :

L'autorité territoriale en informe les délégués des listes en cause dans un délai de 3 jours francs du dépôt des listes. Ils ont 3 jours pour modifier ou retirer la liste.

Si aucune modification n'est intervenue, l'autorité territoriale informe l'organisation syndicale dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours pour indiquer par lettre recommandée avec A.R. quelle liste est valable.

En l'absence de réponse, aucune liste ne peut se prévaloir de l'organisation syndicale.

Les charges financières

Les bulletins et les enveloppes sont fournis. Leur mise en place, ainsi que l'acheminement des professions de foi, sont assumés par la collectivité ou l'établissement.

Bureau de vote

L'autorité territoriale met en place un bureau de vote central et, le cas échéant, des bureaux de vote secondaires. Le bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale et composé d'un secrétaire et d'un représentant de chaque liste.

→ Le bureau doit être ouvert sans interruption pendant au moins 6 heures et pendant les heures de service.

Le vote

Il se fait en personne, à bulletin secret, sous enveloppe, ou par correspondance (*art. 21-3*), pour une liste complète, sans rajout, ni rature, ni modification de l'ordre.

Dépouillement

Si lors du 1^{er} tour le nombre total de votants constaté par le bureau central (*sur l'ensemble des bureaux et des votes par correspondance*) est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement de ce scrutin. Les enveloppes sont détruites. Le dépouillement se fait dans chaque bureau de vote. Les votes par correspondance sont dépouillés au bureau central.

Le bureau central établit un PV des opérations. Il proclame immédiatement les résultats et adresse le PV sans délai au Préfet et aux délégués de listes.

Les collectivités territoriales affichent les résultats.

Le centre de gestion pour les collectivités territoriales de moins de 50 agents informe des résultats chaque collectivité et établissement

qui, eux, assurent la publication des résultats auprès des agents. Seul le vote par correspondance est admis.

Désignation des membres du CTP

La répartition se fait à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les suppléants sont en nombre égal aux titulaires et sont pris en suivant sur la liste.

S'il n'y a pas eu d'élections

L'autorité territoriale procède au tirage au sort parmi les électeurs. En cas de refus, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués aux représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Contestations

→ Le délai est de 5 jours à compter de la proclamation des résultats.

Les réclamations sont à faire auprès du Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures, motive sa décision et l'adresse au Préfet.

Regroupement

L'autorité territoriale peut délibérer pour créer des CTP communs (*ville, caisse des écoles, CCAS...*).

Sapeurs pompiers professionnels

Pour les centres de secours qui ont plus de 20 SPP, un CTP est mis en place. Pour les moins de 20 SPP, le CTP est mis en place auprès des SDIS (*Services Départementaux d'Incendie et de Secours*).

La départementalisation fait que les CTP des SPP seront essentiellement dans les SDIS.

Le Comité Technique Paritaire

Qu'est-ce qu'un CTP ?

Il est mis en place dans toutes les collectivités ou établissements publics de plus de 50 agents, au centre de gestion pour les autres.

C'est un lieu d'information, d'échanges et de consultation sur des questions traitant de l'organisation du travail (RTT...), de la formation professionnelle, de l'emploi...

Qui siège ?

Les partenaires sociaux qui sont des représentants du personnel élus lors des élections professionnelles et des élus de la collectivité désignés par le maire. Ils doivent être de même nombre pour respecter la parité.

Qui vote ?

Les agents titulaires, non titulaires, à temps complet, à temps incomplet, en détachement (vote dans leur collectivité d'accueil), en disponibilité (vote sur leur collectivité d'origine).

Le décret du 30 mai 1985 précise la composition, le mode de désignation de ses membres et son fonctionnement.

Le CTP est consulté à propos de l'organisation et du fonctionnement des services.

C'est un organisme consultatif et non de décision. C'est le lieu d'intervention des salariés par l'intermédiaire de leurs représentant-e-s élu-e-s.

Il émet des avis, des propositions, c'est l'autorité territoriale qui prend les décisions.

Mais l'absence de consultation de cet organisme entache d'illégalité les décisions prises par l'autorité territoriale.

Ses compétences :

1 - L'organisation des administrations intéressées et les conditions générales de fonctionnement des services publics locaux :

- Modification des structures des services ;
- Toutes modifications qui risquent d'avoir des répercussions sur les conditions de travail du personnel (horaires...) ;
- Le temps de travail ;
- Le bilan social : moyens budgétaires en personnel, recrutement, avancement, formation, demande à temps partiel...

2 - Les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail (et leurs incidences sur le personnel) et les grandes orientations pour l'accomplissement des tâches des administrations concernées.

3 - Compétence en matière de formation :

- Le plan de formation est obligatoire, il doit être soumis au CTP ;
- Conditions d'accueil et de formation des apprentis.

4 - Les compétences relatives à l'application de la législation sur les travailleurs handicapés (6 %).

5 - Le CTP fait fonction de CHS (pour les collectivités de moins de 200 agents). Il est consulté sur les deux rapports : évaluation des risques professionnels et programme annuel de prévention des risques professionnels.

Comité Technique Paritaire 6 novembre 2008

Qui vote ?

La date de référence à prendre en compte pour l'établissement des listes électorales est celle du premier tour du scrutin, les listes restant inchangées pour le second tour. Les effectifs sont appréciés au 1^{er} juillet si le 1^{er} tour est prévu entre le 15 septembre de la même année et le 14 mars de l'année suivante.

Sont électeurs :

- les agents titulaires à temps complet ou non complet.
- les fonctionnaires stagiaires.
- les agents de droit privé : contrat d'avenir, CAE ou apprenti... dès lors qu'ils justifient d'une activité de service minimale de 3 mois à la date du scrutin (1^{er} tour).
- Les assistant-e-s maternel-le-s familiaux/ales dépendant des collectivités locales justifiant de 3 mois de service minimum à la date du scrutin.
- les agents non titulaires en CDI de droit public.
- les employés saisonniers et les vacataires si la condition de 3 mois minimum est respectée.
- les agents en position de congé parental.
- les agents en position de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant sur la liste duquel le détaché sera inscrit.
- les fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- les fonctionnaires mis à disposition de collectivités ou d'organismes d'une autre nature sont électeurs auprès de leur collectivité ou établissement d'accueil.
- les agents « pluriactifs » :
 - o l'agent travaillant sur plusieurs collectivités ou établissements ne vote qu'une fois (par correspondance) si ses employeurs relèvent tous du CTP placé auprès du centre de gestion. Mais si les employeurs ont leur propre CTP, l'agent vote dans chaque comité.
 - De même lorsqu'il existe des comités techniques paritaires par service ou groupe de services, les agents votent au titre de ces comités en même temps qu'au titre du comité de collectivité ou d'établissement.

Conditions pour être éligible :

- Il faut exercer ses fonctions depuis au moins 6 mois à la date du scrutin dans le ressort territorial du comité technique paritaire concerné.

Ne peuvent pas être candidats :

- les agents en congé de longue maladie ou de longue durée.
- les agents frappés d'une sanction disciplinaire de 3^e groupe non amnistiée ou non retirée du dossier.
- les agents frappés d'une des incapacités résultant des articles L.5 et L.7 du code électoral.